

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Commune de NESLE  
Société KOGEBAN

**ARRETE DU 09 FEV. 2018**  
**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 autorisant la SAS KOGEBAN à exploiter une centrale électrique utilisant la biomasse sur le territoire de la commune de Nesle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2017 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de demande de modifications temporaire présenté, en date du 29 janvier 2018, par la société KOGEBAN ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 février 2018 ;

Considérant que la demande de modifications introduite par la société KOGEBAN, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, concerne la réorganisation temporaire de la zone de préparation du bois ;

Considérant que la demande de modifications :

- ne nécessite pas de nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ne conduit pas à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE ou de la directive IED ;
- ne conduit pas à dépasser les seuils définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux ou significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que de ce fait la demande de modifications introduite par la société KOGEBAN n'est pas considérée comme substantielle ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS KOGEBAN dont le siège social est situé route de Chaulnes à NESLE (80190) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NESLE, lieu dit Les Trente, route d'Amiens à Nesle, RD 337, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Nature des modifications<br>Références des articles correspondants du présent arrêté                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017         | Modification de l'article 1.2.1 par l'article 1.2.1<br>Modification de l'article 1.2.3 par l'article 1.2.2<br>Modification de l'article 9.2.3 par l'article 1.2.3<br>Les dispositions relatives à l'extracteur sont abrogées |

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la rubrique                                                        | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                   | Caractéristiques de l'installation                                                                                                               | Régime * |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 3110                                                                     | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW                                   | Générateur d'une puissance nominale de 86,4MW                                                                                                    | A        |
| 2910 A.1<br>(modification critère de classement suite décret n°2013-814) | Installation de combustion de biomasse, la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20MW                                                    | Générateur d'une puissance nominale de 86,4MW                                                                                                    | A        |
| 1532.1 (ex rubrique 1530 suite décret n°2010-367)                        | Stockage de bois. Volume susceptible d'être stocké est supérieure à 50 000m <sup>3</sup>                                                                  | Volume susceptible d'être stocké : 109 050 m <sup>3</sup> dont 109 000m <sup>3</sup> pour le parc bois et 50m <sup>3</sup> pour la trémie tampon | A        |
| 2260.2.a                                                                 | Installation de broyage. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Installation de broyage criblage d'une puissance de 1,2MW<br>+ Système mobile de criblage d'une puissance de 110kw                               | A        |

\* : A (Autorisation)

## ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une fosse permettant la réception des plaquettes,
- une zone de stockage des plaquettes,
- un quai de déchargement permettant la réception des fagots et bois rond,
- un parc de stockage des fagots et bois rond,
- une ligne de broyage permettant la transformation des fagots et bois rond en plaquettes,
- une trémie extérieure associée à un système de criblage supplémentaire permettant la régulation de l'alimentation en plaquettes vers la chaudière
- un convoyeur réversible permettant le transport des plaquettes depuis le convoyeur production plaquette vers le convoyeur d'alimentation chaudière
- une trémie tampon permettant l'alimentation en plaquettes du générateur,
- un bâtiment abritant le générateur,
- un filtre à manche associé à la cheminée d'évacuation des gaz de combustion,
- un bâtiment abritant le couple turbine à vapeur et alternateur,
- un groupe d'aérocondenseurs (aéroréfrigérants secs) pour la condensation de la vapeur sortie turbine,
- un bâtiment administratif,
- une cuve enterrée de stockage de gasoil de 10 m³,
- un poste de distribution du gasoil pour le remplissage des réservoirs des engins de manutention,
- un bâtiment de traitement de l'eau,
- une installation de trigénération..

Le site d'implantation présente une superficie de 87 830m².

Le temps de fonctionnement annuel de la chaufferie, en moyenne sur une période de 10 ans, est au plus de 8 240 heures.

## ARTICLE 1.2.3. DEPOT

Le dépôt de biomasse est constitué en îlots, accessibles sur chacun de leurs côtés, et dont les caractéristiques géométriques sont reprises sur le plan joint en annexe à cet arrêté. Les zones de circulation sont nettoyées et non encombrées ; le dépôt est propre et exempt de débris végétaux. Les îlots sont séparés :

- d'une aire dédiée pour permettre leur étalement en cas d'échauffement ;
- d'un espace libre de tout dépôt de matière combustible de 10 m au moins autour des îlots hors zones tampon ;
- les caractéristiques des zones de stockages de bois sont présentées ci-dessous :

|                                           | Surface stockage maximale (m²) | Hauteur de stockage maximale (m) | Distance minimale des îlots situés à proximité des limites de propriété avec celles-ci |
|-------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Ilot ZA : bois rond                       | 4 384                          | 5,3                              | 11m                                                                                    |
| Ilot ZB : bois rond                       | 4764                           | 5,3                              | 11 m                                                                                   |
| Ilot ZC: bois rond ou plaquettes          | 862                            | 5,3                              | /                                                                                      |
| Ilot ZF: bois rond ou plaquettes          | 3883                           | 5,3                              | /                                                                                      |
| Ilot ZG: bois rond ou plaquettes          | 3793                           | 5,3                              | 11m                                                                                    |
| Ilot ZH: bois rond ou plaquettes          | 1997                           | 5,3                              | 11m                                                                                    |
| zone tampon ST1 : bois rond et plaquettes | 109                            | 4                                | 11m                                                                                    |
| zone tampon ST2 : bois rond               | 50                             | 5                                | 11m                                                                                    |
| zone tampon ST3 : bois rond               | 459                            | 4                                | 16m                                                                                    |
| zone plaquettes P02                       | 524                            | 4                                | 16m                                                                                    |

## TITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

### ARTICLE 2.1

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NESLE et pourra y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de NESLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### ARTICLE 2.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de PERONNE par intérim, le maire de la commune de NESLE, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,

Service interministériel de défense et de protection civiles,

Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 09 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY